

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE QUARTIER DE L'HÔTEL DE VILLE LE TEILLEUL

Le Maire de la commune de LE TEILLEUL,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'aménagement de sécurité de la place de l'hôtel de ville de LE TEILLEUL pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite place de l'hôtel de ville à Le Teilleul,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Il est instauré une zone partagée et la vitesse est abaissée à 20 km/heure dans les deux sens pour tous les véhicules circulant sur :

- Partie haute de la place de l'hôtel de ville à partir de l'intersection formée avec la rue Beauregard et jusqu'au croisement formée avec les rues du Marché et des Potiers.
- Partie Basse de la place de l'hôtel de ville à partir de l'intersection formée avec les rues du Marché et des Potiers jusqu'au croisement avec les rues du Tertre.
- Rue des potiers à partir de l'intersection formée avec la place de l'hôtel de ville jusqu'au croisement avec la rue Beauregard.
- Rue du marché à partir de l'intersection formée avec la place de l'hôtel de ville jusqu'au croisement formée avec la rue Beauregard.
- Rue du tertre à partir de l'intersection formée avec la route de Saint Cyr du Bailleul jusqu'au croisement rue du Bas et rue de la Fontaine Millard.

Article 2 : La partie haute de la place de l'hôtel de ville :

- La circulation sera en sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Beauregard jusqu'au croisement formé avec les rues des Potiers et du Marché.
- Stationnement autorisé aux emplacements prévus

Article 3 : Rue des Potiers :

- La circulation sera en sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la place haute de l'hôtel de ville et la place Basse de l'hôtel de ville jusqu'au croisement formé avec la rue Beauregard.
- Les véhicules circulant sur la rue des Potiers doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue Beauregard à leur droite.
- Les véhicules circulant sur la rue des Archers en direction de la rue des Potiers, à l'intersection avec la rue des Potiers sont interdits de descendre sur la droite.
- Les véhicules circulant rue des Archers doivent laisser la priorité aux véhicules circulant à leur droite sur la rue des Potiers.
- Les véhicules circulant sur la rue du Douet vert en direction de la rue des Potiers sont interdits de descendre sur la droite à l'intersection avec la rue des Potiers.
- Les véhicules venant rue du Douet vert doivent laisser la priorité aux véhicules circulant à leur droite sur la rue des Potiers.
- Stationnement autorisé aux emplacements prévus.

Article 4 : Rue du Marché :

- La circulation sera en sens unique en entrant à partir de l'intersection formée avec la place haute de l'hôtel de ville et la place Basse de l'hôtel de ville jusqu'au croisement formé avec

la rue Beauregard.

- Les véhicules circulant sur la rue du Marché doivent laisser la priorité aux véhicules circulant à leur droite sur la rue Beauregard.

Article 5 : La circulation dans la partie Basse de la place de l'hôtel de ville sera en double sens.

- Stationnement autorisé aux endroits prévus à cette effet.

Article 6 : Rue du Tertre :

- Les véhicules de la rue du Tertre venant de la route de Saint Cyr laissent la priorité aux véhicules circulant à leur droite sur la place Base de l'hôtel de ville.
- Stationnement autorisé aux endroit prévus à cet effet.

Article 7 : Le stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet sur l'ensemble des voies susdits.

Article 8 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la commune du Teilleul.

Article 9 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE TEILLEUL.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés portant réglementation à la circulation de la place de l'hôtel de ville et ses rues annexes.

Article 13 : Le maire de la commune de LE TEILLEUL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliations destinées à :

- M. le sous-préfet d'Avranches,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches,
- M. le directeur général des services du département de la Manche,
- M. le responsable DDTM de la Manche-Délégation territoriale SUD à Avranches

Fait au Teilleul,
le 3 juillet 2024
Le Maire de LE TEILLEUL

LE MAIRE
VERONIQUE KUNKEL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté